

27 janvier

**Proposition de M. Du Bus et de 23 autres
Représentants, relative aux Biens des Hospices et
Bureaux de bienfaisance**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 27 janvier 1832.

MESSIEURS ,

Pour justifier la proposition que plusieurs de nos honorables collègues et moi avons eu l'honneur de vous soumettre , il me suffira de rappeler quelques lois et d'exposer quelques faits.

En réunissant, par une loi du 9 vendémiaire an IV, les provinces belgiques à la France , la convention nationale s'était surtout déterminée par l'appât que les riches possessions de notre clergé présentait à son avidité.

Et en effet, un arrêté du directoire exécutif, du 17 ventôse an VI, ordonna la publication dans nos provinces des articles 1 et 2, titre 1^{er}, de la loi du 5 novembre 1790, qui déclarait nationaux tous les biens du clergé et des séminaires diocésains, et qui en décrétait la vente.

Cet arrêté contenait toutefois une exception en faveur des biens des cures, et prescrivait de n'exécuter la loi de 1790 qu'à l'égard des cures qui se trouvaient ou deviendraient vacantes ou non desservies, soit par le refus fait par les curés du serment prescrit par la loi, soit par leur déportation, soit par toute autre cause.

Mais cette exception ne sauva de la rapacité du fisc français, que les biens peu considérables du petit nombre d'églises dont les curés avaient consenti à prêter le serment exigé par les lois révolutionnaires de France.

Tout le reste, dont la valeur avait été estimée par les orateurs de la convention à des milliards, fut frappé du séquestre national, confisqué et vendu.

Cependant des biens ecclésiastiques avaient çà et là échappé aux recherches des agens du domaine français.

Une loi du 4 ventôse an IX, conforme à un arrêté du 15 brumaire précédent, les attribua aux hospices; et un arrêté du 9 fructidor an IX étendit les dispositions de cette loi aux bureaux de bienfaisance et aux autres établissemens de même nature.

Tous les fonctionnaires et citoyens étaient provoqués par cette loi à donner avis aux administrateurs des établissemens de charité, des domaines usurpés ou des rentes domaniales non servies, qu'ils parvenaient à découvrir; et les commissaires du gouvernement près les tribunaux étaient tenus d'en poursuivre la restitution au profit de ces établissemens.

Ils furent donc d'abord envoyés en possession par des jugemens des tribunaux.

Plus tard, ces envois en possession étaient accordés par des arrêtés du Préfet, qui ne prononçait qu'après avoir entendu le directeur du domaine.

Arrivèrent les événemens de 1813 et 1814, par suite desquels ces provinces furent soustraites à la domination française, et réunies à la Hollande, sous le nom de royaume des Pays-Bas.

Par un arrêté du 17 avril 1817, le roi Guillaume soumit à une révision tous les envois en possession, déjà accordés à des établissemens de charité.

Les motifs qu'il mit en avance, pour justifier cette mesure, sont remarquables.

Il considéra qu'il importe aux intérêts des hospices et autres établissemens de bienfaisance que la propriété des biens et rentes, dont ils sont en possession en vertu de la loi du 4 ventôse an IX, leur soit définitivement acquise et mise à l'abri de toute contestation; qu'il importe aussi de prévenir les poursuites que le domaine pourrait faire contre les débiteurs de fermages ou rentes dont la possession se trouverait avoir été acquise par ces établissemens.

Le but annoncé de la mesure était donc de couper racine à toute contestation entre le domaine et les établissemens de charité, et de leur assurer d'une manière définitive et irrévocable les biens dont ils étaient en possession en vertu de la loi du 4 ventôse an IX.

Pour y parvenir, l'arrêté ordonne la formation d'états exacts de ces biens; la communication de ces états au président des conseillers et maîtres des comptes du domaine, pour y faire ses observations; la communication, s'il y a lieu, de ces observations aux États-Députés de la province ou à l'établissement intéressé, pour provoquer une réponse.

C'est après cette instruction véritablement contradictoire, entre l'établissement de bienfaisance et le domaine, que le roi devait, selon l'article 3 de cet arrêté, ou bien *déclarer définitive et non susceptible de contestation ultérieure* la mise en possession des biens et rentes qui, aux termes des lois existantes, lui pa-

raissait légitime, ou bien *renvoyer aux tribunaux* la connaissance des mises en possession dont la légitimité lui parassait moins bien établie.

Et l'article 4 porte qu'*il sera statué de la même manière sur les nouvelles demandes de mise en possession qu'à l'avenir les hospices et autres établissemens de charité auraient à faire en vertu de la loi précitée.*

En exécution de cet arrêté, les établissemens de bienfaisance produisirent les états de leurs biens, les jugemens et les arrêtés qui leur en assuraient déjà la possession; ils formèrent aussi leurs nouvelles demandes de mise en possession; et il est évident que les nouveaux arrêtés, qu'ils obtinrent du roi Guillaume, durent être considérés par eux comme *définitifs et irrévocables*, comme mettant leurs propriétés à l'abri de toute contestation ultérieure de la part du domaine.

Ces arrêtés d'envoi en possession furent en effet respectés par l'administration du domaine. Mais après que cette administration eut été dévolue au syndicat d'amortissement, et que le syndicat eut institué des *commissaires aux recherches* dont il excita la cupidité par une prime de dix pour cent, une série de persécutions commença contre les établissemens de charité, que les nouveaux inquisiteurs cherchèrent à évincer des biens dont l'envoi avait été consenti, afin de prélever leur dîme sur ces dépouilles.

Les arrêtés d'envoi en possession furent remis en question, au mépris de l'arrêté du 17 avril 1817, qui les déclarait d'avance irrévocables.

La manière dont on procédait mérite d'être remarquée.

Sur l'avis du commissaire aux recherches, la commission permanente du syndicat d'amortissement présentait au roi un rapport, par lequel elle prenait *la respectueuse liberté* de lui proposer de révoquer l'arrêté d'envoi en possession qu'il avait accordé à tel ou tel établissement de bienfaisance, c'est-à-dire, de violer sa parole royale.

Elle prétextait, dans ce rapport, des moyens ou des pièces qui auraient dû mettre obstacle, selon elle, à ce que l'envoi en possession eût été accordé.

Elle y joignait un projet tout dressé d'arrêté de révocation.

Pour la forme, ce rapport et ce projet d'arrêté étaient communiqués, par l'intermédiaire de la députation des États de la province, à l'établissement qu'il concernait; mais quelque objection qu'il fût, il n'était pas écouté et le projet d'arrêté était signé, tel que l'avait préparé la commission du syndicat, sans même y viser (bien loin d'y avoir égard) le mémoire que le bureau de bienfaisance avait fourni pour sa défense.

J'ai sous les yeux copie d'un de ces arrêtés révocatoires, rendu le 30 juin 1828, contre un bureau de bienfaisance qui avait obtenu l'envoi en possession de deux parcelles de terre par un arrêté de Préfet en 1812, confirmé par arrêté du roi Guillaume en 1818. Voici en quels termes le dispositif en était conçu : « Avons trouvé bon et entendu de révoquer » et mettre hors d'effet notre arrêté précité du... 1818 » pour ce qui concerne l'envoi en possession des deux » articles de bien dont il s'agit, accordé au bureau de » bienfaisance, en les adjugeant à l'administration des » domaines de l'État. »

Armé de semblables arrêtés, le syndicat, à la diligence des commissaires aux recherches, faisait faire des procès-verbaux de prise de possession des biens, intimait aux fermiers la défense de payer leurs fermages aux établissemens de charité, et même faisait exposer les biens en location publique au nom des domaines. Les établissemens possesseurs résistaient ; et il s'ensuivait des procès au possessoire et ensuite au pétitoire.

La révolution de septembre 1830 apporta une trêve à ces vexations, mais une trêve de courte durée. Un arrêté du régent confirma ou rétablit les inquisiteurs fiscaux dans leurs fonctions. Aussitôt les poursuites contre les établissemens de bienfaisance furent reprises et continuées.

Elles ne sont pas bornées aux établissemens de charité ; elles atteignent aussi les fabriques des églises, qui sont dans une position semblable.

En effet, indépendamment de l'exception faite, dans l'arrêté du 17 ventôse an VI, quant aux biens des églises donc les curés avaient prêté le serment ; indépendamment des dispositions de la loi du 18 germinal an X, qui rendaient à leur destination les églises et les presbytères ; les arrêtés et décrets des 7 thermidor an XI, 28 frimaire an XII, 15 ventôse an XIII, 28 messidor an XIII, 30 mai 1806, avaient restitué ou attribué aux fabriques des églises, les biens des fabriques, ceux des fondations pour services religieux, ceux des fabriques des métropoles, cathédrales ou collégiales, ceux des confréries et les églises et presbytères supprimés.

Un arrêté du gouvernement précédent, du 19 août

1817 , prescrivit aux fabriques de former des états de tous les biens qu'ils croyaient devoir leur appartenir en vertu des arrêtés ci-dessus et de tous ceux dont ils s'étaient mis en possession.

Cet arrêté paraît calqué sur celui qui avait été porté, quatre mois auparavant, quant aux établissemens de charité. Il met aussi en avant l'intérêt qu'ont à-la-fois et les fabriques et le domaine à voir fixer toute incertitude sur leurs propriétés , et surtout à voir cesser toutes les procédures déjà entamées, et prévenir toute contestation à l'avenir ; il promet aussi que les mises en possession qui seront accordées ou confirmées, seront *définitives et non susceptibles d'aucune contestation ultérieure.*

Cette promesse n'a pas été mieux tenue à l'égard des fabriques qu'envers les bureaux de bienfaisance ; et en ce moment surtout, on les inquiète quant à la possession de ces mêmes biens , qui avaient été solennellement reconnus leur appartenir d'une manière irrévocable.

J'ignore si , aujourd'hui comme sous le gouvernement précédent , l'administration propose au Roi de *révoquer* expressément ces envois en possession *définitifs* et qui semblaient mis hors de toute question.

Mais elle agit comme si aucun envoi en possession n'avait été accordé.

Les agens du domaine exigent des fabriques , des églises et des établissemens de charité une justification nouvelle de leurs droits à des biens qu'ils possèdent , et sur lesquels toute recherche ultérieure était d'avance interdite au domaine. Sur leur refus , ils dressent des procès-verbaux de prise de possession , arrê-

tent les fermages, entravent la jouissance des fabriques et des établissemens de charité.

L'irrévocabilité des envois en possession obtenus est regardée par ces agens comme vaine, parce qu'elle est écrite dans des arrêtés et non dans la loi. Et une foule de procès vont ruiner des établissemens dont les revenus sont généralement inférieurs de beaucoup aux charges et aux besoins.

Comme cela est reconnu dans les arrêtés même de 1817, il importe grandement, et à l'État, et à ces établissemens, de mettre un terme à toutes ces contestations.

Il a semblé, messieurs, à plusieurs de mes honorables collègues et à moi, que l'un des principaux moyens d'atteindre ce but, était de donner la sanction de la loi à la promesse que contiennent les arrêtés des 17 avril et 19 août 1817, promesse qui, vous le sentirez tous, messieurs, ne doit pas avoir été faite en vain.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons eu l'honneur de vous proposer. Nous espérons que vous le prendrez en considération.

DUBUS, *afné.*

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présens et à venir salut :

Vu les arrêtés des 17 avril et 19 août 1817 et autres dispositions concernant la matière ;

Considérant qu'il en résulte qu'à l'égard du domaine, les biens dont les établissemens de charité et les fabriques des églises ont été envoyés en possession, ne peuvent plus leur être contestés par l'administration domaniale ;

Que cependant des contestations ont été et sont élevées, sur ces envois en possession, par le ci-devant syndicat d'amortissement et par l'administration actuelle des domaines ;

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les biens et rentes dont les hospices, bureaux de bienfaisance, et autres établissemens de charité ont obtenu des envois en possession, en vertu de l'arrêté du 17 avril 1817, leur sont irrévocablement acquis à l'égard du domaine.

Art. 2. Le domaine ne pourra également contester les envois en possession accordés aux fabriques en vertu de l'arrêté du 19 août 1817.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues

(10)

du sceau de l'État, insérées au Bulletin officiel ,
soient adressées aux cours, tribunaux et aux auto-
rités administratives, pour qu'ils les observent et
fassent observer comme loi du royaume.

Proposé le 20 janvier 1832 par les membres de la
Chambre des représentans soussignés ;

DUBUS, aîné.	M. VERHAGEN.
C. RODENBACH.	EUG. DE SMET.
B. C. DUMORTIER.	C. COPPENS.
P. J. DE NEF.	HYE-HOYS.
DE MEER DE MOORSEL.	P. POSCHET.
FR. VERGAUWEN.	L. A. VUYLSTEKE.
MOREL-DANHEEL.	F.H.OLISLAGERSDE SIPERNAU.
F. G. ULLENS.	DE WITTE.
VICOMTE VILAIN XIII.	DUGNIOLE.
GÉRARD LEGRELLE.	F. DE SECUS.
M. VANDER BELEN.	POLFVLIET.
H. DELLAFAILLE.	COMTE W. DE MERODE.